



Arrêt

**n° 266 851 du 18 janvier 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour, prise le 4 mai 2021, et de « la décision de privation du bénéfice de « l'effet protecteur » ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 août 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est né en Belgique et a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger, le 6 septembre 1991. Il s'est marié avec une citoyenne belge, le 14 février 1998, est divorcé depuis le 27 mai 2005, et est père de cinq enfants, dont deux sont nés après 2005.

Il semblait bénéficier d'un droit de séjour permanent en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le dossier administratif ne permet toutefois pas de déterminer la date à laquelle ce droit lui a été reconnu.

Il était, en tout cas, en possession d'une « carte C » depuis le 9 mars 2009.

1.2. Le requérant a été condamné en 1997, 1998, et 2010, à diverses peines de travail, amendes et emprisonnements avec sursis, pour des faits de vols et de trafic de stupéfiants.

1.3. Le 24 février 2014, il a été arrêté et écroué du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste.

Le 29 juillet 2015, il a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement, avec sursis de cinq ans pour ce qui excède quatre ans, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Le 19 mai 2014, le même Tribunal l'a condamné à une amende pour des faits de coups et blessures volontaires.

Le 3 novembre 2015, le même Tribunal l'a condamné à un an de prison, pour des faits d'association de malfaiteurs.

1.4. Le 9 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, sur la base de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), à l'encontre du requérant.

Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n°223 434, rendu le 28 juin 2019).

Le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt (arrêt 247.821, rendu le 17 juin 2020).

Le Conseil a, à nouveau, rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision de fin de séjour (arrêt n° 244 388, rendu le 19 novembre 2020).

1.5. Le 29 mars 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'enfants mineurs belges.

Le 26 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 251 857 du 30 mars 2021).

1.6. Le 27 août 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. L'exécution de l'ordre de quitter le territoire a été suspendue par le Conseil (arrêt n° 225 925, rendu le 9 septembre 2019).

Suite à l'évolution de la situation, le recours en annulation a ensuite été déclaré irrecevable (arrêt n° 234 383, rendu le 24 mars 2020). Le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation de cet arrêt (ordonnance n° 13.800, rendue le 15 juillet 2020).

1.7. Le 27 août 2019, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 251 863, rendu le 30 mars 2021).

1.8. Le 19 septembre 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'enfants mineurs belges.

Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 251 859 du 30 mars 2021).

1.9. Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant.

Le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (arrêt n° 227 416, rendu le 14 octobre 2019), puis rejeté le recours en annulation introduit (arrêt n° 234 391, rendu le 24 mars 2020).

Le Conseil d'Etat a déclaré admissible le recours en cassation de cet arrêt (ordonnance n° 13.797, rendue le 15 juillet 2020).

1.10. Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 251 864, rendu le 30 mars 2021).

1.11. Le 3 février 2020, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'enfants mineurs belges.

Le 8 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 251 861 du 30 mars 2021).

1.12. Le 21 décembre 2020, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 3 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Le 4 mai 2021, la partie défenderesse a retiré cette décision.

Le 4 mai 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision,

dont le dossier administratif ne permet pas de déterminer si elle lui a été notifiée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En date du 21 décembre 2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que père de [X.X.] de nationalité belge. Notons que l'intéressé est également le père de trois autres enfants [X.X.]. Tous ayant la nationalité belge.

Cependant à l'analyse du dossier, il ressort que l'intéressé a été condamné à plusieurs reprises. L'ensemble des condamnations se résume comme suit :

□ Le 2 octobre 1997, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. L'intéressé a commis ce fait dans la nuit du 01 mai 1997 au 02 mai 1997.

□ Le 02 novembre 1998, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 9 mois avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. L'intéressé a commis ce fait entre le 28 juin 1996 et le 11 février 1998.

□ Le 20 mai 2010, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 180 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 16 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis. Ces faits ont été commis entre le 1er janvier 2006 et le 11 mars 2006.

□ Le 19 mai 2014, la personne concernée a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'amende de 50 euros ou, à défaut de paiement, à une peine d'emprisonnement de 8 jours du chef de coups ou blessures volontaires. L'intéressé a commis ce fait le 24 avril 2008.

□ Le 3 novembre 2015, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef d'association de malfaiteurs ; d'avoir converti ou transféré des avantages patrimoniaux, avec une intention d'en cacher ou d'en dissimuler l'origine illégale et d'avoir tenté de convertir ou transférer des avantages patrimoniaux, avec une intention d'en cacher ou d'en dissimuler l'origine illégale. Ces faits ont été commis entre le 14 juillet 2009 et le 23 septembre 2009.

□ Le 29 juillet 2015, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 4 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

L'intéressé a commis ces faits entre le 1er janvier 2013 et le 17 mai 2013.

Le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il convient de noter tout d'abord que ces faits ont un caractère récidivant.

Ensuite, les éléments suivant sont relevés par l'Organe de Coordination de la Menace (OCAM) ainsi que par la Sûreté de l'Etat.

- L'OCAM indique, dans une note du 04/03/2019, que l'intéressé est considéré comme un Foreign Terrorist Fighter (FTF) catégorie 3 et qu'il présente un niveau de menace 3 (sur 4) au niveau du terrorisme et un niveau de menace de 3 (sur 4) au niveau de l'extrémisme :

« L'intéressé a pris part aux activités de groupe djihadistes en Syrie (il se vante même d'avoir égorgé des infidèles). Il a profité de ses différents allers-retours entre la Belgique et la Syrie pour se livrer à des activités de recrutement et de financement de la cause. (...)

En prison, il menace le personnel et continue à afficher ostensiblement sa sympathie pour les groupes djihadistes. Il semble avoir encore des contacts en Syrie. Il déclare aux autres détenus espérer un regroupement contre les mécréants.

En 2017, il s'est plaint de ses conditions de détention en prison, et a adressé des menaces aux autorités pénitentiaires.

[Le requérant], incarcéré actuellement à la prison d'Ittre, semble avoir une influence significative sur d'autres détenus dont certains voient en lui un « guide spirituel ». (...) En 2019, il est toujours en contact en prison avec d'autres détenus radicalisés dont certains renforcent manifestement son rigorisme ».

Dans une note du 25/02/2020, l'OCAM confirme leur note du 04.03.2019 en ce que [le requérant] est toujours considéré comme un FTF catégorie 3 et qu'il représente toujours un niveau de menace terroriste/extrémiste grave (niveau 3).

Enfin dans leur rapport de février 2021 l'OCAM signale que la menace émanant de l'intéressé est actuellement toujours évaluée au niveau 3 et confirme par conséquent sa note de mars 2019 et février 2020.

- Par ailleurs, la VSSE, dans une note du 22/07/2019 conclut : « Notre service évalue le risque que représente l'intéressé comme haut. Les éléments défavorables sont tout d'abord les faits qui ont amenés l'intéressé derrière les barreaux. Rappelons qu'il s'est rendu à plusieurs reprises en Syrie, qu'il a recruté des candidats au départ sur notre territoire, qu'il a transporté des fonds avec lui jusqu'en Syrie en soutien des groupes armés qu'il allait rejoindre. Son comportement depuis son incarcération peut être divisé en deux périodes : avant et après son transfert dans la section DeradEx d'Iltre. Avant de rejoindre l'aile DeradEx, l'intéressé s'est fait remarquer par sa pratique du prosélytisme et sa quête d'influence auprès des autres détenus. C'est d'ailleurs ce qui lui a valu son transfert vers l'aile spécialisée.

Depuis son transfert en DeradEx, l'intéressé se fait beaucoup moins remarquer du point de vue de sa pratique religieuse. Il s'est néanmoins rendu coupable de multiples faits disciplinaires. Il s'agissait le plus souvent de faits de menaces à agent. Notons qu'à notre connaissance, l'intéressé n'est jamais passé à l'acte. Néanmoins, la multiplication des menaces graves à agents indique à tout le moins un caractère fortement impulsif.

Lors de notre rencontre avec lui, [le requérant] a tenté de se montrer sous son meilleur jour. Il attribue de lui-même les faits de menaces à son caractère et précise que ce n'est pas parce que l'on dit, sous le coup de la colère, à quelqu'un qu'on va le tuer qu'on désire réellement passer à l'acte. Il ne se définit pas comme un extrémiste, au contraire il se distancie des modes de pensée vous vs nous et condamne les attentats en Europe. Il attribue ses départs au fait d'avoir voulu aider le peuple syrien contre le régime de Bachar Al-Assad et nie avoir commis quelque exaction que ce soit. Les vidéos de menaces qu'il a fait sur zone quant à elles sont juste un délire et ne reflèterait pas ce qu'il pense réellement. Notons toutefois que [le requérant] savait très bien à qui il parlait durant ces entretiens et que de ce fait notre service ne peut se prononcer sur la sincérité de ses déclarations.

L'un des seuls éléments objectifs plaidant en la faveur de l'intéressé est le délai qui est passé entre le retour [du requérant] sur notre territoire et son incarcération. Durant plusieurs mois l'intéressé était présent et libre sur notre territoire et n'a pas tenté de mettre en place une action violente ».

Comme on peut le constater ci-dessus, aussi bien l'OCAM que la VSSE considère que l'intéressé représente un danger pour la sécurité nationale du Royaume et, partant, pour sa population.

Son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Notons d'ailleurs qu'en date du 09.02.2018 une décision de fin de séjour a été prise à l'encontre de l'intéressé, du fait de son adhésion à un groupement terroriste et à la propagation de ses idéaux. Cette décision a fait l'objet d'un arrêt de rejet par le CCE en date du 28.06.2019 (arrêt n° 223 434). Rien dans les notes de l'OCAM du 04.03.2019 et de la VSSE du 22.07.2019 n'indique que la situation a changé. Au contraire, l'évaluation de menace faite par l'OCAM confirme que l'intéressé représente toujours une menace de niveau 3 au niveau du terrorisme et de l'extrémisme. En prison il continue d'ailleurs à avoir des contacts avec d'autres détenus radicalisés dont certains renforcent manifestement le rigorisme de l'intéressé. La VSSE conclut aussi que le risque que représente l'intéressé est évalué par leur service comme haut. Depuis son transfert en DeradEx, l'intéressé se fait beaucoup moins remarquer du point de vue de sa pratique religieuse mais s'est rendu néanmoins coupable de multiples faits disciplinaires, dont le plus souvent pour des faits de menace à agent. Même s'il n'est jamais passé à l'acte, la VSSE estime tout de même le risque comme haut.

Notons aussi qu'en date du 26.08.2019, la demande de regroupement familial du 29.03.2019 a été refusée pour les mêmes raisons. Comme démontré ci-dessus ces raisons sont toujours d'actualité dans le cas de l'intéressé.

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, notons que, de par son comportement, l'intéressé a mis lui-même en péril l'unité familiale. En effet, c'est son propre comportement qui conduit aujourd'hui l'Office des étrangers à rejeter sa demande de regroupement familial.

Considérant que selon l'article 8, al. 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Au vu du comportement de l'intéressé, ni les liens familiaux (entre autres,

la lettre de sa fille ou les visites en prison notamment de sa mère, de son frère et d'une de ses filles), ni le fait d'être né en Belgique et d'y avoir séjourné depuis sa naissance, ni les attaches en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du demandeur et sur ses intérêts familiaux et sociaux. En outre, le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier l'octroi d'un titre de séjour.

Notons qu'il ressort du dossier administratif que l'intéressé est né en Belgique, qu'il est divorcé et qu'il a 5 enfants, dont 4 sont mineurs. Dans le dossier, il ressort qu'il avait la garde alternée de ses enfants. Au vu de la liste des visites en prison, nous voyons que seule une de ses filles vient lui rendre visite à quelques reprises.

Notons aussi que l'intéressé a été condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il avait tous les éléments en main pour s'amender mais il a choisi de porter allégeance à une organisation terroriste au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père. Il n'est pas présent au quotidien pour ses enfants, est absent de leur éducation et son ex-épouse assume de ce fait seule la charge quotidienne de ses enfants. Notons d'ailleurs que l'intéressé a fait par le passé déjà plusieurs passages en prison (entre le 16.12.2003 et le 12.03.2004, entre le 11.03.2006 et le 23.08.2006, entre le 24.09.2009 et le 27.11.2009). Pendant ces périodes il n'était pas présent pour ses enfants non plus. Sa dernière période d'incarcération est du 24.02.2014 au 02.09.2019.

De plus, la présence de ses enfants n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux.

Par trois courriels, l'un du 20 mars 2021, le second du 19 avril 2021 et le troisième du 29 avril 2021, l'avocat de l'intéressé transmet des documents complémentaires. Il s'agit de tickets de caisse, de photos de famille, de tickets de cinéma, d'un contrat de travail à durée déterminée du 15 septembre 2020 au 15 décembre 2020 ainsi que d'un témoignage de l'un de ses enfants tentant de démontrer ainsi le lien de dépendance qui unit [le requérant] à ses enfants. Or par ces documents [le requérant] n'apporte pas suffisamment la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre lui et son enfant [X.X.] telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08.05.2018 - Affaire C-82/16) et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de ses enfants et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. Outre le fait que le droit de séjour de son enfant reste garanti par la présence de sa mère, il n'y a pas d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers avec sa famille présente en Belgique. Il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ses enfants via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc...). Notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il utilise actuellement ces moyens pour avoir des contacts avec ses enfants. De plus, il est tout à fait possible à son ex-épouse ou à un membre de sa famille ayant droit au séjour en Belgique tel que sa mère, son frère ou une de ses sœurs, d'emmener ses enfants le voir et de revenir sur le territoire en toute légalité. Considérant le comportement de l'intéressé hautement nuisible et dangereux pour la sécurité nationale et l'ordre public, l'application de l'article 8 de la CEDH n'est pas à prendre en considération étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

En ce qui concerne d'éventuels problèmes médicaux, dans sa réponse du 16.09.2019, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 12.09.2019, la capacité à voyager de l'intéressé est maintenue et que le traitement médical nécessaire est disponible et accessible dans le pays d'origine. L'intéressé ne démontre pas que sa situation médicale a changé dès lors nous considérons que l'intéressé peut voyager et retourner dans son pays d'origine

Conformément à l'article 43 §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande a été examinée en tenant compte de sa vie familiale, de l'intérêt de ses enfants et de son état de santé.

Dès lors, considérant que le comportement de l'intéressé hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public est tel que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour du 03.02.2020 est donc refusée au regard de l'article 40 ter et 43 de la loi du 15.12.1980.

Au vu de ce qui précède, la demande est donc refusée au regard des articles 40 ter et 43 de la loi du 15.12.1980.

Un éventuel recours contre cette décision ne sera pas suspensif étant donné qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15.12.1980.

En effet, l'intéressé a adhéré à un groupement terroriste et propage ses idéaux, a été condamné à 5 ans de prison pour ces faits, et est toujours considéré par l'OCAM, comme l'indique son dernier rapport de février 2021 comme une menace de niveau 3 sur 4 ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH)], 7, 24 et 52 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte)]», de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 39/79, § 3, 40bis, 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du droit fondamental à une procédure administrative équitable, en particulier du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient que « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, et les décisions entreprises méconnaissent le droit fondamental à la vie privée et familiale, l'article 39/79, §3 LE, les articles 43 et 45 LE, et les obligations de motivation et de minutie, car : - l'article 43 LE et le droit fondamental à la vie privée et familiale imposent à la partie défenderesse d'avoir égard à plusieurs éléments auxquels elle n'a pas eu dûment égard, tels que la preuve de la poursuite d'un suivi psychologique, la preuve des recherches de travail et la conclusion de deux contrats de travail successifs, et la preuve que le requérant s'occupe de ses enfants et à un lien de dépendance avec eux et en particulier [X.X.], depuis sa sortie de prison en septembre 2019; - il est porté une atteinte disproportionnée et non minutieusement évaluée dans le droit fondamental du requérant à la vie privée et familiale; - l'actualité de la menace imputée au requérant n'est pas valablement motivée; - l'application de l'article 39/79 §3 LE n'est pas dûment motivée et est contradictoire avec l'absence de prise d'ordre de quitter le territoire ; Soulignons qu'il est fondamental, dans le cadre de l'analyse qui s'impose au regard de la vie privée et familiale, que cette analyse soit opérée avec minutie et que seules des considérations particulièrement fortes permettent de fonder une ingérence dans la vie privée et familiale d'un étranger qui, tel le requérant, a été scolarisé et a grandi en Belgique (Cour EDH, 23 septembre 2010, requête 25672/07, Boussora) [...] ».

La partie requérante fait valoir, quant à « la prétendue menace », que « le requérant tient d'abord d'emblée à contester le danger, la menace, qu'on lui impute et il souligne qu'il a résidé librement en Belgique avant son incarcération, et après celle-ci, sans avoir commis le moindre fait portant atteinte à l'ordre public. Il souligne également qu'il ne pratique nullement un islam rigoriste ni ne cherche à convaincre d'autres personnes de rejoindre un quelconque mouvement ou une quelconque cause ou religion. Dès sa sortie, il a été vivre chez sa mère [...], a poursuivi son travail psychologique [...], et a entrepris des démarches pour se réintégrer sur le marché du travail [...]. Il a retrouvé du travail comme ouvrier [...] : il a signé et presté un contrat de trois mois [...]. Cela s'est très bien déroulé, et son employeur, qui ne pouvait plus prolonger son contrat, l'a recommandé pour son/ses futur(s) employeur(s) [...]. Il a encore signé et presté un nouveau contrat de travail le 14 septembre 2020, pour une durée de 3 mois [...]. Depuis sa sortie, soit depuis 2 ans, il a aussi continué de s'occuper de ses enfants et de les voir, régulièrement (preuve déposée à l'appui du recours introduit contre la décision précitée du 08.04.2020, [...] voy. aussi tous les courriels contenant des éléments de preuve de dépendance affective et financière, transmis par le conseil du requérant à la partie défenderesse, contenus au dossier administratif). Aujourd'hui il vit avec sa fiancée [...] ».

La partie requérante estime que « la partie défenderesse n'opère pas une analyse minutieuse ni actuelle, et ne motive pas sa position à suffisance, *a fortiori* au regard du fait qu'elle entend soutenir que le requérant constitue une menace grave pour un intérêt fondamental de la société. La partie défenderesse ne motive pas dûment l'actualité de la menace. D'une part, elle se fonde sur les condamnations passées du requérant. Or, la CJUE est extrêmement claire quant au fait que la référence à une ou des condamnations pénales passées, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante. Quelques considérations tirées d'éléments ayant directement trait aux jugements condamnant le requérant, comme c'est le cas en l'espèce, ne peuvent évidemment pas, non, plus suffire ». La partie requérante fait référence à une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), et une jurisprudence du Conseil, et conclut que « La partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant l'actualité de la prétendue menace (ou « raisons »), ce qu'elle reste en défaut de faire ».

La partie requérante ajoute que « certes, la partie défenderesse s'appuie aussi sur une note de la Sûreté de l'État, datée du 22/07/2019, et trois rapports de l'OCAM, mais : - La note de la Sûreté de l'État (SE) datée de juillet 2019 ne permet pas d'imputer au requérant une menace suffisamment grave et actuelle pour fonder les décisions querellées : * Les éléments défavorables sont liés au passé de l'individu et à l'absence de perspective et de projet post-prison ; se rattacher aux faits/condamnations passés n'est pas suffisant (*supra*) et le requérant démontre avoir établi un projet depuis sa sortie de prison (il a recherché activement du travail depuis sa sortie et a signé deux contrats, il a vécu chez sa mère, il a été suivi au niveau psychologique, il s'est fiancé et vit avec sa compagne belge, il a très fort renoué avec ses enfants, ...*supra*) ; * les accusations de menaces et de prosélytismes ne sont nullement établies ni étayées à suffisance que pour estimer qu'elles sont suffisamment démontrées ; d'autant plus que le requérant les conteste formellement ; * le fait d'être en contact avec des personnes dangereuses ne suffit pas à imputer un comportement dangereux au requérant ; * aucune clarté n'est faite sur sources utilisées, et la question de savoir si elles l'ont été dans le respect des règles régissant la preuve, comme l'impose le devoir de minutie ; - Les rapports de l'OCAM, auxquels la motivation des décisions entreprises se réfère, sont quant à eux également dénués d'actualité : le rapport de 2019 auquel les rapports de 2020 puis 2021 renvoient directement, date à présent de plus de 2 ans, et renvoie également (tout comme la note de la SE) aux éléments défavorables du passé de l'individu ; ces éléments quant à eux, pour la plupart, sont datés entre 2010 et 2016 ; la note de 2021 renvoie (outre au rapport de 2019) uniquement à ces éléments passés aussi, loin de démontrer que leur actualité persiste ; au contraire, le requérant a, entre-temps, à tout le moins depuis sa sortie en 2019, fait preuve d'un comportement exemplaire et non récidiviste, en s'intégrant socialement, familialement, et professionnellement (*supra*) ». Elle conclut que « Sur la base de ce qui précède, la partie requérante n'a pas démontré la prétendue actualité de la menace que représenterait le requérant ».

2.1.2.2. La partie requérante fait valoir, « quant aux autres éléments », que « la partie défenderesse aurait dû prendre au titre de l'article 43 LE notamment, mais qu'elle a omis : - Sur la situation familiale : bien que la partie défenderesse tienne compte de la vie familiale du requérant avec ses enfants, elle ne motive pas dûment sa décision car elle se rapporte toujours aux liens que le requérant entretenait avec ses enfants surtout au moment de sa détention ; or, le requérant est sorti de détention depuis 2 ans environ, et depuis lors il voit et entretient ses enfants régulièrement, en particulier sa fille [X.X.] ; il vit une relation parent-enfant(s) très rapprochée puisqu'elle n'est pas limitée par une détention ; les contacts sont principalement « physiques » et les intéressés font des sorties ensemble ; le requérant procède à des achats d'entretien pour ses enfants

également [...] ; La motivation de la partie défenderesse n'est donc pas « actuelle » du point de vue de la vie familiale du requérant avec ses enfants ; - Sur la situation économique : la partie défenderesse ne tient pas compte et ne motive pas une ligne sur les recherches de travail fournies par le requérant dès sa sortie de prison, ni les contrats signés et prestés en 2020 par lui (*supra*) ; - Sur son intégration sociale et culturelle dans le Royaume : la partie défenderesse ne tient pas compte et ne motive pas une ligne, et on ne peut considérer que les faits pénaux qu'il a commis et qui sont repris dans la motivation permettraient de déduire un défaut « d'intégration sociale et culturelle », alors que le requérant a clairement passé toute sa vie en Belgique, y a été scolarisé, y a travaillé, y a tous ses amis et toute sa famille, vit « à l'occidentale », parle parfaitement le français et a toutes ses références culturelles en Belgique ; depuis sa sortie, il a été vivre chez sa mère, puis chez sa fiancée, il a été suivi sur le plan psychologique, il a fait des recherches actives de travail et a même conclu deux contrats de travail de trois mois, il s'est occupé de ses enfants, a fait des sorties avec eux, etc. (*supra*) ; - Sur l'intensité de ses liens avec son pays d'origine : la partie défenderesse ne tient pas compte et ne motive pas une ligne au regard du fait que le requérant a toujours vécu en Belgique et qu'il n'est allé au Maroc que quelques fois pour de courts séjours, et que les « liens » ne sont que d'une « intensité » très faible, pour ne pas dire quasi-inexistante (ces liens sont réduits au minimum) ; A l'instar de ce que Votre Conseil constatait dans l'arrêt n°224.792 du 12.08.2019, l'absence de prise en compte et de motivation relative aux éléments ayant trait à « l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », doit entraîner l'annulation des décisions ». La partie requérante conclut qu' « au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas dûment analysé la situation du requérant et les éléments en présence, n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, a pris une décision disproportionnée et mal motivée, et a méconnu son devoir de minutie. [...] ».

2.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que « La partie défenderesse a méconnu l'obligation qui pèse sur elle de tenir compte de la vie familiale et de l'intérêt supérieur des enfants impactés [...], car elle n'a pas procédé à une analyse suffisamment minutieuse et exhaustive du lien de dépendance actuel unissant les intéressés et de l'atteinte portée dans l'intérêt supérieur des enfants. Le requérant relève particulièrement qu'il n'est pas dûment tenu compte de la vie familiale « effective » que le requérant mène depuis sa sortie de détention, soit depuis 2 ans environ [...]. De même, le requérant relève qu'il n'est pas dûment tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants, et en particulier celui de [X.X.], elle qui passe énormément de temps en compagnie de son père et qui a rédigé un témoignage pour dire à quel point elle tenait à avoir son père auprès d'elle (cfr au dossier administratif). Cela fait environ 2 ans que le requérant est sorti de détention, qu'il a un comportement exemplaire et qu'il se comporte comme un véritable père pour ses enfants, et qu'il partage une relation très forte avec eux et en particulier sa fille [X.X.]. Se référer à sa période de détention, terminée en 2019, n'est pas adéquat ni pertinent, puisque le requérant a démontré que depuis sa sortie, les contacts et liens avec ses enfants ont particulièrement évolué ; la situation n'est manifestement plus la même. Quant aux éléments que le requérant a déposés (notamment à travers son conseil dans divers courriels datés de 2019 à 2021, cfr au dossier administratif) pour démontrer les liens de dépendance affective et financière l'unissant à ses enfants, en particulier [X.X.], la partie défenderesse se borne à émettre des considérations totalement stéréotypées et inadéquates [...]. Premièrement, la partie défenderesse n'a absolument pas fourni d'analyse suffisante, au regard de tous les éléments dont elle dispose en ce qui concerne le lien de dépendance unissant le requérant à ses enfants, en particulier à sa fille [X.X.] : les documents en question, prouvant les liens de dépendance affective et financière, ont été déposés de façon régulière dès 2019 jusqu'à 2021. Tel qu'exposé ci-

avant, le contexte a changé (le requérant n'est plus détenu depuis 2 ans et il vit sa vie familiale pleinement et effectivement à l'extérieur), et les liens entre le requérant et ses enfants se sont manifestement renforcés et sont devenus totalement réguliers sur une période ininterrompue de deux ans déjà. La partie défenderesse devait tenir compte de la longueur de cette période de temps, et de la régularité des liens entre les intéressés dans le cadre de la motivation sur la dépendance des intéressés. Deuxièmement, certes la technologie permet de rester en contact virtuellement, mais cela ne peut pas être comparé avec les contacts physiques entre deux personnes qui sont l'une près de l'autre (surtout pour un parent vis-à-vis de son enfant mineur). Les contacts « audio-visuels » ne sont en rien comparables aux contacts physiques (dits « réels ») entretenus par le requérant avec ses enfants. Troisièmement, le requérant a bien démontré qu'il avait des contacts réels avec ses enfants, et il est dès lors totalement inadéquat de lui reprocher de n'avoir démontré qu'il utilise actuellement des moyens de communication moderne pour être en contacts avec ses enfants. Quatrièmement, même à considérer que des allers-retours soient possibles pour les enfants entre la Belgique et le Maroc pour y voir leur père, force est de constater que ces allers-retours n'auraient forcément pas lieu de façon régulière (étant dépendant du bon-vouloir de la mère, étant limités par la scolarité des enfants, le coût des voyages, le temps que ces voyages impliquent,...), et à tout le moins pas lieu de façon aussi régulière que les contacts réels qu'ils entretiennent ici. Cinquièmement, une telle motivation ne tient manifestement pas compte de la situation dans laquelle le requérant se trouvera à son retour au Maroc. Le sort qui lui sera réservé au Maroc contreviendra à l'exercice de son droit fondamental à la vie privée et familiale, empêchera les contacts avec ses enfants et contreviendra donc à leur intérêt supérieur ».

Faisant référence à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, elle estime que « La partie défenderesse n'a pas dûment procédé à cette analyse. Le refus du droit de séjour du requérant porte atteinte à sa vie familiale et à l'intérêt supérieur des enfants de manière disproportionnée. [...] ».

2.2.1. L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non

directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.*).

Les conditions du regroupement familial de membres de la famille de Belges diffèrent selon que ces derniers aient ou non exercé leur droit à la libre circulation. Dans la négative, des dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille leur seront néanmoins appliquées par le biais de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux exigences prévues par ladite disposition.

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.*).

Dès lors, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.*).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Ensuite, il convient de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*Doc Parl., Ch., 54 2215/01, Exp. Mot. p.20*, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, *H.T.*, C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09).

Le législateur a également entendu se conformer la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37*; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, *H.T.*, C-373/13, point 77).

Par son arrêt *K. et H.F.* du 2 mai 2018, la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 27, § 2, de la directive 2004/38/CE « doit être interprété en ce sens que le fait qu'un citoyen de

l'Union européenne ou un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un tel citoyen, qui sollicite l'octroi d'un droit de séjour sur le territoire d'un État membre, a fait l'objet, dans le passé, d'une décision d'exclusion du statut de réfugié au titre de l'article 1^{er}, section F, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, ou de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ne permet pas aux autorités compétentes de cet État membre de considérer automatiquement que sa simple présence sur ce territoire constitue, indépendamment de l'existence ou non d'un risque de récurrence, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, susceptible de justifier l'adoption de mesures d'ordre public ou de sécurité publique ». La CJUE a également indiqué que « [l]a constatation de l'existence d'une telle menace doit être fondée sur une appréciation, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, du comportement personnel de l'individu concerné, prenant en considération les constatations de la décision d'exclusion du statut de réfugié et les éléments sur lesquels celle-ci est fondée, tout particulièrement la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale ainsi que l'existence ou non d'une condamnation pénale. Cette appréciation globale doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur dudit individu, notamment du point de savoir si ce comportement manifeste la persistance, chez celui-ci, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, d'une manière qui pourrait perturber la tranquillité et la sécurité physique de la population. Le seul fait que le comportement passé de cet individu s'insère dans le contexte historique et social spécifique de son pays d'origine, non susceptible de se reproduire dans l'État membre d'accueil, ne fait pas obstacle à une telle constatation » (ibidem). La CJUE a, enfin, précisé que « [c]onformément au principe de proportionnalité, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil doivent, par ailleurs, mettre en balance, d'une part, la protection de l'intérêt fondamental de la société en cause et, d'autre part, les intérêts de la personne concernée, relatifs à l'exercice de sa liberté de circulation et de séjour en tant que citoyen de l'Union ainsi qu'à son droit au respect de la vie privée et familiale » (ibidem).

Il résulte notamment de ce qui précède que l'autorité ne peut conclure à l'existence d'une telle menace qu'à la suite d'une analyse individuelle et globale, qui se fonde sur le comportement personnel de l'intéressé, et qui tient compte d'éléments tels que la nature et la gravité des faits reprochés, son niveau d'implication individuelle, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale, l'existence ou non d'une condamnation pénale, le laps de temps écoulé depuis la commission des faits, ainsi que son comportement ultérieur. L'autorité doit en outre avoir procédé à la balance des intérêts en présence, conformément au principe de proportionnalité.

2.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne témoigne pas d'un examen individuel qui répond à l'ensemble des exigences susmentionnées, et n'est pas suffisante au regard de l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que la partie défenderesse doit « tenir compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». En effet, il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte des éléments visés en termes de requête, tels que repris dans le point 2.1.2.2. du présent arrêt, et de la vie familiale « effective » invoquée par la partie requérante depuis sa sortie de détention. Le dossier administratif montre, en effet, que la partie requérante a déposé, quant à ce, des pièces complémentaires, en date du 1^{er} septembre 2020, 20 mars 2021, 19 et 29 avril 2021, et 18 mai 2021. Il s'agit notamment, d'éléments de preuve tendant à établir les liens affectifs et financiers du requérant avec sa famille, en particulier sa fille, ainsi que les démarches entreprises pour

réintégrer le marché du travail, avec la copie d'un contrat de travail et une lettre de recommandation.

A cet égard, la partie défenderesse s'est limitée à considérer que « [...] par ces documents [le requérant] n'apporte pas suffisamment la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre lui et son enfant [X.X.] telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu [...] », sans toutefois intégrer ces nouveaux éléments déposés au dossier administratif dans une analyse globale du caractère réel, grave et actuel de la menace, au sens des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de l'acte attaqué ne témoigne donc pas d'une prise en considération adéquate des éléments produits, relatifs à la période qui a suivi la libération du requérant.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observation, selon laquelle « La partie requérante conteste représenter une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale. La partie défenderesse renvoie à la motivation de la décision attaquée est valablement fondée sur des faits d'ordre public et des raisons impérieuses de sécurité nationale. La partie défenderesse a apprécié la dangerosité de la partie requérante [...]. Quant aux éléments dont la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte, tels que sa situation économique, son intégration sociale et culturelle en Belgique, et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, la partie défenderesse a estimé que « Conformément à l'article 43 §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande a été examinée en tenant compte de sa vie familiale, de l'intérêt de ses enfants et de son état de santé. Dès lors, considérant que le comportement de l'intéressé hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public est tel que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour du 03.02.2020 est donc refusée au regard de l'article 40 ter et 43 de la loi du 15.12.1980 » », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 4 mai 2021, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS